Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création de bâtiments commerciaux et d'un bâtiment artisanal à Beaune (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1774 relative au projet de création de bâtiments commerciaux et d'un bâtiment artisanal sur le territoire de la commune de Beaune (21), reçue le 10 août 2018 et portée par la SAS Beaune Distribution et la SAS Matimmo Beaune (co-maîtrise d'ouvrage) ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura en date du 24 août 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction, sur un terrain d'assiette de 4,2 hectares, d'une surface de plancher de 10 508 m² environ et de 182 places de stationnements, répartis comme suit :

  - un magasin de bricolage d'environ 8049 m² ainsi que les voiries et parkings associés sur 14 066 m² ;

  - un centre auto de 2459 m² ainsi que des places de parking et voiries sur une surface de 5355 m² ; un bâtiment artisanal de 374 m², un bâtiment commercial de 1229 m² et un bâtiment existant de 630 m² ;

  - le projet est complété par 9214 m² d'espaces verts ;

- qui relève des catégories :

  – n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

  – n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fait l'objet de permis de construire et d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;

2. la localisation du projet,

- sur une friche industrielle localisée au sein du tissu urbain ;

- en zone UE et UE.B du plan local d'urbanisme approuvé en 2007, la zone UE étant caractérisée par un bâti industriel et commercial de grandes dimensions et la zone UE.B couvrant l'ensemble de la zone de développement économique de « la Maladière » et des parcelles d'activités attenantes à cette zone d'aménagement ;

- sur un site pollué qui fait l'objet d'une restriction d'usage conventionnelle au profit de l'État (RUCPE) ;

- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ;

- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le site du projet ne semble pas présenter d'enjeux majeurs en termes de biodiversité ;

- du fait que le projet devra respecter les dispositions et les restrictions d'usage de la convention de servitudes datée du 9 mars 2012 ;

- du fait que le dossier de permis de construire devra comporter un document établi par un bureau d'étude certifié LNE dans les domaines des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet, conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de bâtiments commerciaux et d'un bâtiment artisanal à Beaune (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/).

Fait à Besançon, le 14 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3